BDO PARIS ENTREPRISE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 43-47 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
384 920 161 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société **BDO PARIS ENTREPRISE**, société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros divisé en 8 000 actions de 200 euros chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés le cas échéant.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Arnaud NAUDAN,** Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 8 000 actions sur les 8 000 composant le capital social.

Le Président constate que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre toutes les décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition de l'Assemblée :
- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés par la loi ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que le dernier exercice s'est soldé par une perte de 649 426 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc aux associés, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 31 mars 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Compte tenu de la résolution précédente de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Assemblée Générale constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au **JOURNAL LA LOI**, une marque de la société LEXTENSO dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) pour accomplir toutes formalités de droit.

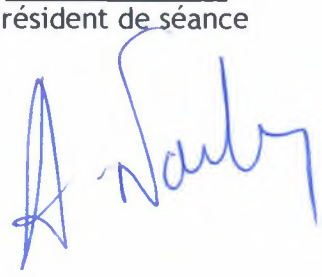
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et au moins un associé.

Arnaud NAUDAN
Président de séance



Thierry BENYAMIN
Associé

